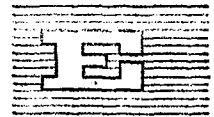


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1419/Add.1
15 décembre 1980
FRANCAIS
Original : DIVERS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
2 février - 13 mars 1981
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE
CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

REPONSES DES GOUVERNEMENTS	<u>Page</u>
Brésil	2
Danemark	5
Allemagne, République fédérale d'	6
Koweït	6
Mexique	7
Suède	7

BRESIL

[Original : Portugais]

[12 novembre 1980]

LEGISLATION CONCERNANT L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE
CONSTITUTION FEDERALE (Constitution de 1979)

- "Art. 92 - Tous les Brésiliens ont l'obligation d'accomplir le service militaire ou d'autres tâches nécessaires pour la sécurité du pays sous peine des sanctions prévues par la loi.

Paragraphe unique - Les femmes et les ecclésiastiques sont exempts du service militaire en temps de paix, mais ils sont astreints à d'autres tâches que la loi leur attribue."

- "Art. 147 - Sont électeurs les Brésiliens de plus de dix-huit ans qui sont inscrits dans les formes prescrites par la loi.

3. Ne peut être inscrit pour être électeur :

c) Quiconque a été privé temporairement ou définitivement des droits politiques."

- "Art. 149 - A condition que l'intéressé puisse présenter complètement sa défense, la perte ou la suspension de ses droits politiques pourra être prononcée.

1. Le Président de la République prononce par décret la perte des droits politiques

b) En cas de refus, fondé sur des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, d'accomplir des tâches ou des services imposés aux Brésiliens, sans distinction."

- "Art. 150 - Sont inéligibles les personnes qui ne peuvent pas être inscrites".

- "Art. 153 - La Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sécurité et la propriété, dans les termes ci-après :

2. Nul ne peut être contraint à faire ou à ne pas faire si ce n'est en vertu de la loi.

6. Nul ne sera privé de l'un de ses droits en raison de ses croyances religieuses ou de ses convictions philosophiques ou politiques, sauf s'il les invoque pour se soustraire à l'obligation que la loi impose à tous, auquel cas la loi pourra prescrire la perte des droits incompatibles avec l'exemption de l'obligation pour raison de conscience".

- "Art. 185 - Tout citoyen est inéligible pour exercer une fonction publique ou syndicale, outre les cas prévus dans la présente Constitution et dans la loi complémentaire, tant que ses droits politiques demeureront suspendus."

LOI SUR LE SERVICE MILITAIRE (Loi No. 4375, du 17 août 1964)

- "Art. 2 - Tous les Brésiliens ont l'obligation d'accomplir le service militaire dans la forme prévue dans la présente loi et dans son règlement d'application."

- "Art. 69 - L'impôt militaire, du montant minimal, sera perçu pour les appelés qui auront obtenu un ajournement d'incorporation accordé dans les formes prévues dans le règlement d'application de la présente loi et pour ceux à qui il aura été accordé le certificat de dispense d'incorporation".

- "Art. 73 - Aux fins du service militaire, l'incapacité civile du mineur cessera à la date où il aura 17 (dix-sept) ans révolus".

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SERVICE MILITAIRE (Décret No 57 654 en date du 20 janvier 1966)

- "Art. 3 - Aux fins du présent règlement, les notions et définitions ci-après ont été établies :

17. Etre en règle en ce qui concerne les obligations militaires signifie pour le Brésilien être en situation militaire régulière pour ce qui est des obligations successives du service militaire. A cette fin, il doit posséder un document attestant cette situation militaire muni des indications prévues dans le présent règlement, se rapportant à l'accomplissement des obligations postérieures à la délivrance dudit document. Cette expression a le même sens que l'expression 'être libéré du service militaire' utilisée dans la législation générale antérieure".

- Les documents ci-après sont, pour le Brésilien, des preuves qu'il est en règle en ce qui concerne ses obligations militaires (art. 75 de la Loi sur le service militaire et art. 209 du Règlement d'application correspondant) :

- a) le certificat d'enregistrement, dans les limites de sa validité;
- b) le certificat de réserviste;
- c) le certificat d'exemption pour incapacité physique ou mentale, et pour incapacité morale;
- d) le certificat d'exemption d'incorporation, les besoins des forces armées étant satisfaits;
- e) l'attestation de situation militaire pour indiquer la situation de ceux qui ont perdu leur affectation, leur brevet ou leur grade;
- f) la lettre patente pour les officiers d'active, de réserve ou à la retraite;
- g) le certificat de mise à la retraite pour les soldats retraités;
- h) l'attestation de situation militaire, quand besoin est, pour ceux qui effectuent le service militaire;
- i) le certificat attestant que l'intéressé est libéré du service militaire dans les cas suivants :
 - jusqu'à la date limite pour l'option de nationalité; et
 - à partir du 1er janvier de l'année où il a 46 (quarante-six) ans révolus, sur demande.

- "Article 210 : Aucun Brésilien, entre le 1er janvier de l'année où il a 19 (dix-neuf) ans révolus et le 31 décembre de l'année où il a 45 (quarante-cinq) ans révolus, ne pourra, sans faire la preuve qu'il est en règle en ce qui concerne ses obligations militaires :

- 1) obtenir un passeport ou la prorogation de la validité de son passeport;
- 2) devenir fonctionnaire, employé ou associé dans une institution, une entreprise ou une association officialisée ou subventionnée ou dont l'existence ou l'exploitation est liée à l'autorisation ou à la reconnaissance du gouvernement de la Fédération, d'un Etat, d'un territoire ou d'une municipalité;
- 3) signer un contrat avec le gouvernement de la Fédération, d'un Etat, d'un territoire ou d'une municipalité;
- 4) passer un examen ou s'inscrire dans un établissement d'enseignement quel qu'il soit;
- 5) obtenir une carte professionnelle, l'inscription au registre des professions libérales ou l'enregistrement ou l'inscription pour l'exercice d'une fonction, quelle qu'elle soit, ou l'autorisation d'exercer une activité ou une profession;
- 6) s'inscrire à un concours pour l'obtention d'une charge publique;
- 7) exercer, à quelque titre que ce soit, sans distinction de catégorie ou de rémunération, une fonction publique ou une charge publique quelconque, faisant l'objet d'élections ou de nominations, que la rémunération vienne des fonds publics de la Fédération, d'un Etat ou d'une municipalité, ou qu'il s'agisse d'entités paraétatiques ou d'entités subventionnées ou gérées par les pouvoirs publics;
- 8) recevoir un prix ou une faveur quelconque du gouvernement de la Fédération, d'un Etat, d'un territoire ou d'une municipalité."

"Article 224 - L'impôt militaire sera perçu pour les Brésiliens qui auront obtenu l'ajournement de leur incorporation ou un certificat de dispense d'incorporation, conformément aux prescriptions du présent règlement (art. 69 de la Loi sur le Service militaire."

"Article 244 - Il appartient au Ministre de la guerre d'instruire et de régler les cas des Brésiliens qui cherchent à se soustraire au service militaire en prononçant la perte des droits politiques aux termes du paragraphe 8 de l'article 141, rapproché de l'alinéa II du paragraphe 2 de l'article 135 de la Constitution de la République (1946).

Paragraphe unique - Si l'intéressé a été exempté et souhaite ultérieurement retrouver ses droits politiques, il sera obligatoirement incorporé dans l'Organisation militaire des services actifs, dans la première classe qui sera appelée pour le service militaire initial, après avoir été reconnu apte à la suite d'un examen médical, à condition qu'il ait moins de 45 (quarante-cinq) ans."

ARRETE MINISTERIEL No 562 - GB-B, du 8 juin 1967 du Ministre d'Etat de l'Armée.

Cet arrêté contient les "Directives pour l'instruction et le règlement des cas des citoyens brésiliens qui cherchent à se soustraire au service militaire en invoquant leur conviction religieuse.

Cet arrêté règle, dans les formes établies par l'article 244 du Règlement d'application de la Loi sur le service militaire, la situation des Brésiliens qui, par conviction religieuse, demandent le droit de se soustraire au service militaire en se soumettant à la sanction prévue à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 73 de la Loi sur le service militaire.

COMMUNICATION 56 DF - DIF, du 8 juin 1980 du Ministre d'Etat de l'Armée. Cette communication habilite le Directeur du Service militaire à examiner les dossiers se rapportant aux demandes de ceux qui souhaitent se soustraire au service militaire par conviction religieuse.

DANEMARK

[Original : anglais]

[6 novembre 1980]

Le conscrit qui s'oppose à toute forme de service militaire en raison de ses convictions peut, s'il le demande, être exempté de service militaire moyennant accomplissement, en lieu et place, de tâches de caractère civil (service dû par les objecteurs de conscience). Les dispositions de la législation danoise applicables en la matière sont celles de la loi No 427, promulguée par le Ministère de l'intérieur le 30 septembre 1980. (Copie du texte de la loi, en danois, est jointe à la présente communication.)

Le conscrit auquel ses convictions n'interdisent pas le service militaire impliquant un usage limité des armes peut demander à être versé dans une unité médicale. Les principes régissant l'examen des demandes en ce sens sont les mêmes que dans le cas des demandes d'affectation à des tâches de caractère civil (voir plus loin).

Le conscrit qui a été autorisé à accomplir des tâches de caractère civil, en lieu et place de service militaire, peut demander à être incorporé dans les forces de défense civile.

Dans sa demande d'affectation à des tâches de caractère civil, le conscrit doit indiquer les raisons de principe pour lesquelles il souhaite être exempté du service dans les forces armées ou dans les forces de défense civile.

Les demandes d'affectation à des tâches de caractère civil doivent être présentées dans les quatre semaines qui suivent la réception de l'avis d'appel. Si ce délai n'est pas respecté, la demande sera rejetée. Si le conscrit n'indique pas dans sa demande les motifs pour lesquels il refuse d'accomplir le service militaire, il sera tenu de préciser ces motifs dans un délai prescrit. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, sa demande sera rejetée. Il ne peut pas être fait droit aux demandes d'affectation à des tâches de caractère civil qui sont présentées après que l'intéressé a été incorporé dans les forces armées ou dans les forces de défense civile. L'affectation à des tâches de caractère civil ne peut intervenir qu'une seule fois.

Les demandes d'affectation à des tâches de caractère civil doivent être présentées à la Direction du Service des objecteurs de conscience, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministère de l'intérieur.

La durée du service est de 11 mois, de 9 mois ou de 8 mois, selon que l'intéressé est affecté à des tâches de caractère civil, incorporé dans les forces armées ou incorporé dans les forces de défense civile.

Les conscrits autorisés à accomplir des tâches de caractère civil, en lieu et place du service militaire, commencent par effectuer un séjour de deux semaines et deux jours dans une école où ils sont informés d'une façon générale des conditions de service et des possibilités d'affectation et, en outre, familiarisés avec les questions liées aux tâches qui leur seront assignées.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : anglais]

[19 novembre 1980]

L'objection de conscience est un droit imprescriptible consacré par l'article 4, paragraphe 3, de la loi fondamentale (Constitution) de la République fédérale d'Allemagne, lequel est ainsi conçu : "Nul ne peut être contraint, contre sa conscience, au service armé en temps de guerre. Les dispositions de détail seront fixées par une loi fédérale." Même en temps de paix, l'individu qui a été formellement reconnu comme objecteur de conscience ne peut pas être appelé à servir dans les forces armées. Aux termes de la loi fondamentale, il peut être tenu d'effectuer, en lieu et place, une période de service civil. Cette question est régie par des lois fédérales, à savoir la loi sur la conscription et la loi sur le service civil (objecteurs de conscience).

La loi sur la conscription dispose que tout individu apte au service militaire peut, à tout moment, demander à être reconnu comme objecteur de conscience. Sont habilités à statuer sur cette demande : en premier lieu, une commission d'examen des demandes; en deuxième lieu - si l'intéressé conteste la décision - un conseil d'examen des demandes; en troisième lieu - si l'intéressé engage une procédure judiciaire - un tribunal administratif; enfin - si l'intéressé interjette appel - le tribunal administratif fédéral. Si, ayant été présentée avant l'expiration du délai d'incorporation, la demande est rejetée par le Conseil d'examen des demandes ou par le Tribunal administratif, la personne en cause ne peut pas être effectivement incorporée avant qu'une décision définitive soit intervenue.

L'objecteur de conscience peut en appeler, devant le tribunal constitutionnel fédéral, du rejet de sa demande par les tribunaux administratifs, s'il estime que ces derniers n'ont pas tenu suffisamment compte de l'importance du droit fondamental que constitue l'objection de conscience.

Conformément aux dispositions de la loi sur la conscription et de la loi sur le service civil, toute personne dont la qualité d'objecteur de conscience a été formellement et incontestablement reconnue doit, en lieu et place du service militaire, effectuer une période de service auprès d'un organisme civil. Cette période correspond à la durée moyenne du service militaire obligatoire, qui est actuellement de 16 mois. Le service civil doit être de nature à servir l'intérêt public en général, le secteur social ayant la priorité.

KOWEÏT

[Original : arabe]

[17 octobre 1980]

Au Koweït, le service militaire et l'obligation de porter les armes n'ont d'autre objet que la défense de la patrie, l'article 68 de la Constitution interdisant les combats de caractère offensif. En conséquence, il n'existe pas de dispositions

en vertu desquelles un ressortissant koweïtien satisfaisant aux conditions énoncées par la loi No 13 de 1976 sur le service militaire obligatoire pourrait être dégagé de l'obligation de porter les armes pour défendre l'intégrité du territoire national. En fait, l'article 47 de la Constitution dispose que la défense de la patrie est un devoir sacré et que l'accomplissement du service militaire est un honneur pour les citoyens, l'article 157 stipulant, de son côté, que la préservation de l'intégrité du territoire national constitue une obligation inhérente à la qualité de Koweïtien.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

[11 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aux termes des articles 5/0 et 31 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, le service dans les forces armées est obligatoire.

En ce qui concerne la possibilité d'affecter les intéressés à d'autres tâches, je dois préciser qu'au Mexique, le service militaire national est conçu dans une optique éminemment sociale : parallèlement à l'instruction militaire prévue par notre Constitution, les conscrits reçoivent une formation théorique et pratique intéressant diverses activités professionnelles et techniques; on organise à leur intention des classes d'alphabétisation, des cours dans diverses disciplines de l'enseignement des cycles moyen et supérieur, ainsi que des conférences dont l'objet est de leur donner confiance et courage, de développer leur esprit de corps et leur sens patriotique et d'accroître leurs connaissances, de telle sorte que les Forces armées mexicaines forment des citoyens capables de prendre en mains leurs propres destinées et celles de la nation.

SUEDE

[Original : anglais]

[11 novembre 1980]

En Suède, le système de défense militaire repose sur le service militaire obligatoire. Les Suédois du sexe masculin âgés de 18 à 47 ans sont astreints à l'instruction militaire et à d'autres obligations connexes, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

L'obligation d'accomplir le service militaire n'est toutefois pas absolue. Depuis un certain nombre d'années, il existe en Suède une législation prévoyant que quiconque refuse de porter les armes, en raison de ses convictions, peut accomplir un service non militaire. Les modifications les plus récentes des dispositions applicables remontent à 1978.

Service non militaire

Une demande en vue de l'accomplissement du service non militaire peut être présentée à tout moment, que l'intéressé ait ou non été appelé; elle doit être faite par écrit et indiquer les motifs de l'objection au service militaire. L'intéressé doit également préciser ses préférences pour tels ou tels types de service non militaire.

Dès le moment où il a présenté une première demande en ce sens, le conscrit ne peut pas être appelé et tout ordre d'incorporation qui aurait été donné est rapporté. Si le conscrit a déjà été incorporé, il doit être immédiatement rendu à la vie civile. Il ne peut pas être appelé de nouveau tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande. Toutefois, si l'on a de bonnes raisons de penser que sa demande procédait essentiellement de l'intention de retarder le service militaire, alors qu'il est sur le point d'être incorporé ou l'a déjà été, l'intéressé doit servir pendant la période d'examen de sa demande; mais il ne peut pas être entraîné au maniement des armes ou tenu de porter des armes ou des munitions.

Quiconque présente une deuxième demande en vue de l'accomplissement du service non militaire doit s'acquitter des obligations qui lui sont imposées pendant la période d'examen de cette deuxième demande. Si l'intéressé a reçu une préparation militaire de base complète depuis la présentation de sa précédente demande, il est considéré comme demandant pour la première fois à bénéficier des dispositions applicables en la matière.

Dès réception d'une demande en vue de l'accomplissement du service non militaire, les autorités militaires la font tenir à un conseil civil (ci-après dénommé "le Conseil") habilité à connaître des demandes de cette nature. Le Conseil désigne alors un enquêteur qui s'entretient avec l'auteur de la demande et présente ensuite au Conseil un rapport écrit sur ces entretiens, en y joignant ses propres observations. Possibilité est donnée à l'intéressé lui-même de commenter le rapport. Le Conseil prend sa décision sur la base des pièces dont il est saisi. S'il a des doutes, le Conseil peut ordonner la comparution de l'intéressé.

Il est difficile de définir les conditions auxquelles doit satisfaire un objecteur de conscience pour être autorisé à accomplir un service non militaire. Selon la réglementation applicable, le Conseil doit estimer que l'emploi des armes contre un autre être humain est à ce point incompatible avec les convictions profondes de l'intéressé que ce dernier ne peut en aucun cas accomplir le service militaire. La documentation établie en vue de la mise au point des dispositions réglementant le service non militaire indique les modalités d'interprétation desdites dispositions. Grosso modo, ces modalités sont les suivantes.

La conviction de l'intéressé doit reposer sur le respect du principe de l'inviolabilité de la vie humaine. L'auteur de la demande doit aussi s'être fait une règle de conduite personnelle du non-recours aux armes contre la personne humaine, à quelque fin que ce soit. Ses convictions peuvent découler de ses croyances religieuses ou avoir d'autres origines et se combiner avec une attitude pacifiste ou analogue au regard de la vie. Pour être admis au bénéfice du service non militaire, l'intéressé doit montrer que ces convictions ont trait à l'usage des armes en lui-même, c'est-à-dire que la renonciation à utiliser des armes n'est pas subordonnée à des considérations politiques ou autres. Les convictions doivent en outre être raisonnablement fermes. Le fait que dans certaines circonstances, l'intéressé puisse, d'instinct et sans préméditation, recourir à la force pour se défendre ou défendre autrui n'est pas nécessairement un motif de lui refuser le bénéfice du service non militaire.

Si le Conseil rejette la demande, l'intéressé peut en appeler de cette décision auprès des autorités gouvernementales. A partir du moment où le Conseil fait droit à la demande, le cas échéant, l'intéressé relève, non plus des forces armées, mais bien du Conseil national du marché du travail, organisme public dont l'une des attributions est la préparation des objecteurs de conscience accomplissant le service non militaire.

Le service non militaire doit être accompli dans des domaines d'importance vitale pour la collectivité en temps de guerre et d'urgence nationale. Les objecteurs de conscience doivent par conséquent servir pour le compte des pouvoirs publics ou de certaines associations et fondations privées agréées par le gouvernement. Un objecteur de conscience ne peut pas être amené à servir dans les forces armées contre son gré.

A l'heure actuelle, le service non militaire peut être accompli dans les domaines ci-après :

- a. défense civile;
- b. réparations et entretien des voies ferrées, des centrales électriques et du réseau téléphonique;
- c. santé publique;
- d. agriculture;
- e. lutte contre les incendies et services de sauvetage dans les aéroports;
- f. services sociaux;
- g. établissements d'enseignement;
- h. services de commis et de plantons auprès des organismes publics du secteur civil;
- i. activités sociales et travail de bureau pour le compte de la Croix-Rouge suédoise et du Conseil suédois des jeunes chrétiens.

La durée réglementaire du service est de 420 jours et est réduite, le cas échéant, de la durée du service militaire déjà accompli. Elle est à peu près égale à celle de la préparation militaire de certains hommes de troupe et sous-officiers incorporés dans l'armée de terre.

Les objecteurs de conscience bénéficient des mêmes prestations que les conscrits ordinaires.

Refus d'accomplir un service de quelque type que ce soit

Le conscrit qui refuse de s'acquitter de ses obligations est informé de la possibilité qui lui est offerte de demander à accomplir un service non militaire et des conséquences qu'implique son refus d'effectuer le service militaire obligatoire. Si l'intéressé persiste dans son refus, ordre lui est intimé, en présence de témoins, d'accomplir son service militaire. Au cas où il n'obtempère pas, donnant de son refus de servir des raisons qui permettent de considérer ce dernier comme définitif, il est immédiatement démobilisé.

La police peut s'assurer de la personne d'un conscrit qui ne répond pas à l'appel. A l'expiration d'une certaine période, le conscrit qui n'a pas répondu à l'appel est automatiquement démobilisé par défaut. Les mêmes règles s'appliquent aux objecteurs de conscience astreints au service non militaire. Dans tous les cas mentionnés

ci-dessus, les autorités judiciaires et le gouvernement doivent être avisés. Un nouvel avis d'appel peut être adressé à l'intéressé sans autorisation préalable du gouvernement.

Les conscrits ou objecteurs de conscience admis au bénéfice du service non militaire qui sont des témoins de Jehovah et qui déclarent leur intention de refuser tout service, de quelque type que ce soit, sont immédiatement démobilisés, le gouvernement étant avisé dans chaque cas. Après examen de chaque cas d'espèce, le gouvernement décide si l'intéressé doit ou non faire l'objet d'un deuxième appel. Actuellement, si la personne qui refuse de servir est un témoin de Jehovah de bonne foi, le gouvernement décide le plus souvent que, jusqu'à nouvel ordre, il n'y aura pas de deuxième avis d'appel. Les décisions en la matière sont revues à l'expiration d'une certaine période.

Sanctions en cas de refus de servir

Le refus d'accomplir le service militaire ou le service non militaire constitue une infraction du ressort des tribunaux civils. Actuellement, en cas de premier refus, les tribunaux infligent d'ordinaire une peine avec sursis et une amende. Un deuxième avis d'appel est alors adressé à l'intéressé. En cas de second refus de servir, une peine d'imprisonnement "raisonnablement sévère" est imposée mais il n'y a pas d'autre avis d'appel. On estime qu'un emprisonnement de quatre mois constitue une peine "raisonnablement sévère". La personne ainsi condamnée peut être libérée après trois mois, pour bonne conduite. Les peines sont purgées dans un établissement pénitentiaire ouvert.

Observations supplémentaires

Comme indiqué précédemment, la législation concernant l'objection de conscience a été revue en 1978. Il convient de noter que le nombre des demandes d'admission au bénéfice du service non militaire a sensiblement augmenté depuis 1977, année où les modifications des textes législatifs ont été annoncées. En outre, il est aujourd'hui fait droit à un fort pourcentage des demandes présentées en ce sens. Par rapport à l'année précédente, le nombre des demandes a augmenté de 21,9 % en 1977, de 14,4 % en 1978 et de 10,5 % en 1979. Il était en 1979 de 50 % supérieur à la moyenne annuelle pour la période 1972-1976. Toujours en 1979, le Conseil a rejeté 15 % du total des demandes présentées. Pour la période 1972-1976, le chiffre moyen correspondant était de 35 %. En ce qui concerne le nombre des refus absolus de servir, à quelque titre que ce soit, les statistiques font apparaître une diminution mais, pour qu'une évaluation soit possible, les chiffres doivent être analysés sur une période de plusieurs années.

A propos des amendements apportés à la législation en 1978, on a indiqué que la législation suédoise antérieure sur l'objection de conscience ne violait ni les règles énoncées par la Convention européenne relative aux droits de l'homme, ni les dispositions de la Constitution suédoise. Il va sans dire que cela est également vrai des dispositions en vigueur depuis 1978.